

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.26/C.2/L.3  
28 mai 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE  
DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES  
DE DROIT PRIVE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

Etats-Unis d'Amérique. Projet de recommandation

La Conférence,

Reconnaissant qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

Reconnaissant en outre que le mouvement pour l'unification du droit promet de contribuer sensiblement à l'unification du droit envisagée,

Estimant cependant qu'il serait peut-être prématuré d'approuver des mesures particulières dans ce domaine alors que la mise au point du droit et de la politique des pays en matière d'arbitrage, qui est un processus essentiellement évolutif, en est encore à sa genèse dans de nombreux pays,

Est d'avis qu'il est souhaitable d'acquérir davantage d'expérience sur l'élaboration et l'application d'une législation uniforme en matière d'arbitrage,

Approuve la suggestion du Secrétaire général, qui figure dans la note E/CONF.26/6, par. 25, et selon laquelle il conviendrait de définir les secteurs particuliers du droit de l'arbitrage où il serait particulièrement utile de mettre au point une législation type,

Exprime le désir que le groupe de travail que le Conseil économique et social pourra créer pour étudier les problèmes du droit et de la pratique en matière d'arbitrage s'attachera tout d'abord à définir les sujets qui se prêtent le mieux à des dispositions types d'arbitrage et formulera des recommandations générales sur leur teneur.